

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
portant deuxième modification de la Décision M (76) 40
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire
relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés
M (80) 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés, M (76) 40, modifiée par la Décision M (78) 13 du 14 novembre 1978,

Considérant que la maladie de Pachéco a été constatée lors de l'importation dans les pays du Benelux de psittacidés provenant d'un pays tiers,

Considérant que la Décision M (76) 40 ne prévoit pas cette maladie, mais qu'il convient de la prévoir afin de prévenir l'introduction de cette maladie animale contagieuse,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

- a) L'article 4, point 4.b. de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 25 novembre 1976 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés, M (76) 40, est à libeller comme suit :
 - les oiseaux ont séjourné dans une installation de quarantaine officiellement reconnue, pendant quarante-cinq jours précédant le jour du chargement pendant lesquels aucun cas de peste aviaire classique, de pseudo-peste aviaire, de choléra aviaire, de psittacose, de pullorose ou de maladie de Pachéco n'a été constaté.
- b) L'article 8, point 2.a. de la Décision est à libeller comme suit :
 - les cas suspects ou constatés de peste aviaire classique, de pseudo-peste aviaire, de choléra aviaire, de psittacose, de pullorose ou de maladie de Pachéco doivent immédiatement être signalés au vétérinaire officiel.
- c) Le point V.b. de l'annexe à ladite Décision est à libeller comme suit :
 - les oiseaux ont séjourné dans une quarantaine officiellement reconnue, pendant quarante-cinq jours précédant le jour du chargement pendant lesquels aucun cas de peste aviaire classique, de pseudo-peste aviaire, de choléra aviaire, de psittacose, de pullorose ou de maladie de Pachéco n'a été constaté.

Artikel 2

1. De onderhavige Beschikking treedt in werking op 1 oktober 1980.
2. Binnen zes maanden te rekenen vanaf 1 oktober 1980 brengt ieder der drie Regeringen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige Beschikking. Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

Gedaan te Brussel op 24 juni 1980.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

Ch.-F. NOTHOMB.

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 1980.
2. Dans les six mois à compter du 1^{er} octobre 1980, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1980.

Le Président du Comité de Ministres,

Ch.-F. NOTHOMB.